

Créteil, le 9 janvier 2026

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2025/2026

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 9 janvier 2026



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY Patrick OCHALA Amaury LAGARDE	Président Membre Membre (Présent affaires G2 & G3)
Madame	Laurie FELIX	Membre (Présente affaires G1 & G3) et secrétaire de séance (affaire G3)

EXCUSES :

Messieurs	Louis AUCHE Tarik DEZISSERT Allan TYMEN Robert VINCENT	Membre Membre Membre Membre
Mesdames	Céline BEAUCHAMP Marie JAMET	Membre Membre

ASSISTE :

Monsieur	Alex DRU	Rapporteur d'appel (affaire G3) et secrétaire de séance (affaires G1 et G2)
----------	----------	--------------------------------------------------------------------------------



Le 9 janvier 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Date de publication : 01/04/2026

Monsieur G1

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur G1, licencié, pour la saison 2025/2026, Encadrement Extension « Arbitre », « Dirigeant » et « Educateur sportif » et Compétition Extension « Volley-Ball » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié H1 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) prise lors de sa réunion du 29 octobre 2025 notifiée le 21 novembre 2025, de le sanctionner « de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur G1, adressé par un courrier du 27 novembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 9 janvier 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur G1, accompagné de son avocat, Maître I1, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif au sein du club H1, eu un comportement inapproprié à l'égard de Monsieur I2, qu'il aurait appelé « *ninja* », et surnommé, avec l'un de ses coéquipiers, « *la muraille de Chine* » et devant lequel il aurait « *imit[é] des accents asiatiques* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de Monsieur I2, licencié de la saison 2021/2022 à la saison 2024/2025 au sein du club de H1, transmis en date du 22 juin 2025 à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports, témoigne les faits suivants :

*« [...] je pratique le volley-ball en club depuis 3 ans en catégorie M21 au club H1 dans le XXX de XXX au XXX. Dès le début, mon coach, G1, a fait preuve d'un comportement extrêmement dégradant à mon image notamment par rapport à mes origines asiatique. Mes anciens coéquipiers, plus particulièrement un autre homme d'origine asiatique, en ont également fait les frais. J'ai subi des violences psychiques, physiques et du rabaissement en raison de mon niveau sportif et de ma présence. Je n'ai pas su répondre car c'était mon coach et que je voulais pouvoir jouer en match. Les propos qu'il a tenu doivent, selon moi, être jugés en bonne et due forme en raison de la gravité de ces propos. Il m'appelait « *ninja* », imitait des accents asiatiques, m'a frappé avec un bâton, m'a lancé une flatulence dessus lors d'un match alors que j'étais assis par terre et nous a appelé, moi et mon coéquipier précédemment mentionné « *la muraille de Chine* » lors d'un match. [...] » ;*

- Monsieur I2 a, le 25 juin 2025, envoyé dans un courrier électronique en réponse au secrétariat de la Cellule Fédérale de lutte contre les Maltraitances les contacts de cinq anciens coéquipiers et potentiels témoins de ces agissements :

« Voici la liste de mes coéquipiers qui pourront témoigner sur son comportement :

- I3 : +33 [...]
 - I4 (l'autre homme d'origine asiatique) : +33 [...]
 - I5 : +33 [...]
 - I6 : +33 [...]
 - I7 : +33 [...] »
- Le Secrétariat de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements a instruit le dossier et recueilli le témoignage par courrier électronique du 4 juillet 2025 de Monsieur I5, joueur au sein de H1, en ces termes : « *Je n'ai pas beaucoup de souvenirs car c'était il y'a 2 ans j'ai quelques souvenirs où il le prenait à la rigolade de mon point de vue, je ne pense pas être le témoin le mieux placé* ». De la même façon a été recueilli le témoignage de Monsieur I3, joueur du H1, qui a déclaré : « *Je pense que son témoignage est vrai et je me rappelle des faits qu'il évoque qui ont eu lieu pendant le match. Je ne m'étais pas rendu compte de la gravité des propos à l'époque* » ;
 - Monsieur I7 joueur au sein du H1, a dans un courrier électronique du 7 octobre 2025, répondu à l'instruction affirmant : « [...] *A titre personnel je n'ai rien subi de tel, mais peut attester de la véracité d'à minima une partie de ces propos, j'ai quitté le club en cours d'année 2024. Je ne doute pour autant pas des propos tenus par mon ex-coéquipier mais ne connaissais pas son ressenti de la situation et m'en vois ainsi navré.* » ;
 - Par courrier électronique du 8 octobre 2025, Monsieur I4 a transmis à l'instruction le témoignage suivant : « *Oui G1 a bien dit ces propos à l'encontre de I2* » ;
 - Par courrier électronique du 24 octobre 2025, Monsieur I8, Président du H1, a envoyé un rapport de faits précisant les éléments suivants : « *En ma qualité de président du H1, je souhaite apporter un éclairage serein et complet sur la situation relative à M. G1. Avant toute chose, le club exprime des regrets sincères pour el ressenti et le préjudice moral que M. I2 indique avoir éprouvé. Nous tenons toutefois à préciser que, de notre point de vue, les éléments portés à notre connaissance ne traduisent ni intention raciste ni propos animés par une quelconque xénophobie, mais relèvent plutôt d'une maladresse verbale et/ou d'une incompréhension survenue dans un contexte d'émulation sportive. Cette position n'exonère en rien l'importance du ressenti de la personne concernée, que nous prenons au sérieux.*

Le club n'a été informé de l'existence d'un dossier qu'au cours de l'été 2025, d'abord par le retour de jeunes entendus dans le cadre de la démarche fédérale, puis par un courriel de la FFvolley. Immédiatement, j'ai interrogé M. G1 et tenté de joindre M. I2 par téléphone et par mail, afin de comprendre précisément les faits. Ce dernier nous a répondu que début octobre 2025, par un échange de courriel, dans lequel il a notamment indiqué le souhait que « cela ne se reproduise pas pour une autre personne ». A toutes fins utiles, nous précisons que M. I2 n'est plus licencié au H1 pour la saison 2025/2026. Nous restons en mesure de compléter, si nécessaire les dates exactes et pièces probantes des prises de contact précitées.

S'agissant du contexte sportif, M. G1 n'a pleinement encadré M. I2 que la première saison (catégorie M18). Les saisons suivantes, d'autres entraîneurs avaient la charge du collectif. Par ailleurs, aucune plainte de nature comparable n'a été portée à la connaissance du club depuis l'arrivée de M. G1 au H1. Celui-ci occupe des responsabilités éducatives et sportives importantes, au service d'un projet qui garantit la mixité sociale et culturelle au sein de nos équipes. [...]

Le H1 agit de longue date pour prévenir les comportements inappropriés. Depuis 2022, nous organisons, à un rythme quasi annuel, des interventions de l'association XXX au bénéfice des dirigeants, encadrants et adhérents. Une nouvelle session de remise à niveau « prévention discrimination/harcèlement » est d'ores et déjà planifiée début novembre 2025. Sur le plan de l'inclusion, le club met régulièrement en place des

aménagements de cotisation, y compris gracieux, pour les licenciés en difficulté, et ce souvent à l'initiative de M. G1, particulièrement attentif aux situations individuelles sur le terrain. [...]

Nous avons pris connaissance des expressions rapportées dans le dossier (telles que « ninja », l'imitation d'un accent ou la référence à la « muraille de Chine »). Sans contester qu'elles aient pu exister dans certaines circonstances, nous contestons la qualification raciste qui leur est prêtée et reconnaissons que des mots mal choisis peuvent, indépendamment de toute intention de nuire, blesser. Le club regrette sincèrement que des paroles, même prononcées dans un cadre de camaraderie ou d'émulation sportive, aient pu être perçues comme stigmatisantes. A cet égard, nous sommes déterminés à renforcer encore la vigilance et la formation des encadrants, afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. [...]

Au terme de ces observations, le H1 réaffirme clairement son refus absolu de toute forme de racisme et de discrimination. Nous regrettons que des paroles ou comportements, pris dans leur contexte de groupe ou mal perçus, aient pu blesser M. I2. Nous contestons cependant que ces éléments révèlent une intention discriminatoire de la part de M. G1. Soucieux d'être constructifs, nous nous tenons à la disposition de la Commission pour toute audition jugée utile (notamment celle de M. I8 et des encadrants) et pour la production des pièces complémentaires nécessaires. Si la Commission devait envisager une sanction, nous proposons qu'elle puisse, le cas échéant et avec l'accord de l'intéressé, inclure ou privilégier une dimension éducative (formation complémentaire, actions d'intérêt général), en cohérence avec notre démarche de prévention. [...] » ;

- Par courrier électronique du 24 octobre 2025, Monsieur G1 a envoyé, en vue de son audience devant la CFD, son rapport en défense faisant état des précisions suivantes : « 1. Contexte général : J'ai rencontré M. I2 lors de son passage au H1, où j'ai assuré l'encadrement de son collectif uniquement durant sa première saison (catégorie M18). Les deux saisons suivantes, d'autres entraîneurs, M. I9 et M. I10, ont pris en charge respectivement l'équipe à laquelle il appartenait. Il m'est arrivé ponctuellement d'assurer un entraînement ou de dépanner sur un match, sans lien d'encadrement durable avec lui par la suite.

En plus de quinze années d'encadrement sportif, j'ai toujours accordé une grande importance au respect et à la bienveillance dans mes relations avec les joueurs. Si, malgré cette intention, certains mots ont pu blesser, je le regrette sincèrement.

2. Sur les faits évoqués : Je ne garde pas de souvenir précis des propos mentionnés dans le dossier, dont les éléments portés à ma connaissance ne permettent pas de les resituer dans le temps, mais je tiens à affirmer que jamais mes paroles ou attitudes n'ont eu de visée raciste, humiliante ou malveillante. Si les mots évoqués par M. I2 ont bien été prononcés, ils relevaient d'une réaction spontanée et sans aucune intention de blesser ou de moquer. S'il s'avère que certaines paroles ont pu être mal perçues par M. I2, j'en suis profondément désolé et je lui présente mes excuses les plus sincères. Je conteste en revanche tout propos à caractère raciste ou humiliant, et je réaffirme avec force que mon intention n'a jamais été autre que de créer un climat d'émulation et de convivialité dans le groupe.

3. Sur ma relation avec M. I2 : À ma connaissance, nos rapports ont toujours été cordiaux durant la saison où je l'ai encadré. M. I2 est resté deux saisons supplémentaires au club après mon départ du groupe, sans jamais m'avoir fait part d'un quelconque malaise. Il m'a par la suite demandé à participer aux tests de sélection pour les équipes seniors, et j'ai accepté volontiers qu'il y prenne part, dans une démarche de progression sportive. Ces éléments me semblent difficilement conciliables avec l'image de harcèlement ou de discrimination qui m'est reprochée aujourd'hui.

4. *Sur la nature de mes méthodes et mon positionnement éducatif : Mon style de communication est parfois direct, notamment pour maintenir la discipline et la cohésion d'un groupe, mais il ne s'agit jamais de rabaisser qui que ce soit. Je crois profondément à la valeur de l'effort et à l'exigence dans l'encadrement sportif. [...]*

Lors de mon arrivée en 2020 au club de H1, j'ai contribué à la mise en place d'une démarche de sensibilisation des encadrants et des adhérents aux violences sexuelles et sexistes. En 2022, j'ai été désigné comme interlocuteur de l'association XXX pour coordonner leurs actions de prévention et de sensibilisation au sein du club. Cet engagement reflète profondément mes convictions et mon refus absolu de toute forme de racisme, de harcèlement ou de maltraitance. [...]

6. *Sur mon tempérament : Je reconnais volontiers que je peux parfois faire des blagues un peu lourdes, comme peuvent en exister dans de nombreux environnements sportifs. Mais jamais, à aucun moment, ces propos n'ont visé à rabaisser ou à exclure quiconque. Je suis conscient que certaines expressions peuvent être mal interprétées, et cette situation me pousse à être encore plus attentif à mes paroles à l'avenir.*

7. *Conclusion : Je conteste toute accusation de racisme, de maltraitance ou de violence morale. Je reconnais cependant que certaines paroles, prononcées sans mauvaise intention, ont pu être perçues différemment et blesser. Je le regrette sincèrement. Je fais confiance à la Commission Fédérale pour examiner mon dossier avec équité et objectivité, au regard de mon parcours, de mon engagement et de l'absence de tout antécédent. [...] » ;*

CONSTATANT que Monsieur G1 a, dans son courrier d'appel et par l'intermédiaire de son conseil, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit ;

- En premier lieu, au sien de son mémoire d'appel, Monsieur G1, par l'intermédiaire de son conseil, Maître I1, défend « *la nécessité d'une qualification juridique rigoureuse, contextualisée et proportionnée des faits reprochés* », principe gouvernant à son sens « *l'exercice du pouvoir disciplinaire* » en soutenant que « *l'exigence accrue d'exemplarité imposée aux entraîneurs* », bien que « *légitime et nécessaire* », ne saurait justifier « *une interprétation décontextualisée ou excessivement extensive de propos tenus dans un cadre sportif* » ; qu'à ce titre, elle se prévaut de la jurisprudence du tribunal administratif de Melun et de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel pour soutenir que la qualification disciplinaire d'un comportement suppose « *l'établissement strict des éléments constitutifs de la faute, notamment l'élément intentionnel* » et qu'« *en l'absence de preuve certaine, ni une qualification aggravée ni une sanction disproportionnée ne peuvent être retenues* », la lutte contre le racisme ne pouvant ainsi « *justifier une inversion de la charge de la preuve* » lorsque « *un doute sérieux sur la matérialité ou la qualification des faits* » subsiste ;
- Que sur ce point, Maître I1 avance qu'en l'espèce « *aucune intention discriminatoire* » de Monsieur G1 n'est démontrée, et que les témoignages sont « *anciens, indirects et non concordants* », menant tout au plus, à la qualification d'« *une maladresse verbale isolée, appelant une réponse strictement proportionnée* » ; que « *le propos reproché à Monsieur G1, qualifiant un joueur de « muraille de Chine », ne peut être isolé de son contexte sportif* » qu'il s'agit d'une expression « *couramment utilisée dans le langage sportif pour désigner la solidité défensive ou la capacité à faire obstacle à l'adversaire* » que cette dernière est « *valorisante* », qu'aucune « *intention stigmatisante ou discriminatoire* » n'est démontrée, excluant ainsi la qualification de ces propos comme racistes ; que « *la vigilance attendue des entraîneurs* » ne doit laisser place à une « *suspicion permanente* », sur tout propos pouvant être a posteriori sorti de son contexte ; qu'enfin Monsieur G1 ne peut « *ni confirmer ni contester* » avoir imité un accent, n'en ayant « *aucun souvenir* », cette absence de certitude ne pouvant « *être interprétée comme une reconnaissance implicite* », et que l'allégation, formulée plusieurs années après les faits

supposés « sans témoin direct ni élément objectif permettant d'en établir la matérialité », ne saurait légalement justifier une sanction disciplinaire faute « d'établissement certain des faits » ;

- En deuxième lieu, au sujet de « la recevabilité et l'office de la CFA », Maître I1 fait observer que « l'appel formé par Monsieur G1 est recevable tant en la forme qu'au fond », que « la CFA est saisie dans un délai réglementaire et conformément aux dispositions du RGD » et qu' « en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la CFA de procéder à un réexamen complet de l'affaire, tant sur la matérialité des faits que sur leur qualification juridique et sur la proportionnalité de la sanction prononcée », ainsi que « de corriger toute erreur de qualification juridique, toute appréciation excessive ou toute confusion entre faute disciplinaire caractérisée et maladresse dépourvue de gravité disciplinaire suffisante » ; que la sanction qu'elle prononcera devra être « nécessaire, individualisée et proportionnée à la gravité des faits établis » ne pouvant être « ni automatique ni symbolique » ;
- En troisième lieu, Maître I1 se permet d'indiquer à la CFA que la CFD s'est limitée dans les faits qu'elle a retenus à l'encontre Monsieur G1, en excluant ceux relatifs à toute violence physique ou psychique ainsi que de potentiels comportements humiliants, pourtant mentionnés dans le signalement initial, et que par conséquent, « ces faits doivent être regardés comme implicitement abandonnés, faute d'avoir été établis, analysés et retenus par l'organe disciplinaire » sans pouvoir « être ultérieurement réintroduits pour justifier la sanction litigieuse ou en aggraver la portée » ;
- En revanche, elle précise que la matérialité des faits établis dans la décision de la CFD n'est pas précise, compte tenu « de propos non datés, non situés et non contextualisés », de « témoignages indirectes et imprécis » ayant servi de base à la décision, qu'aucun d'entre eux ne rapporte « une date, un match ou un entraînement identifié, un contexte factuel clairement situé, ni la répétition caractérisée des propos allégués » et qu'en tout état de cause « Monsieur G1 n'a jamais reconnu avoir imité un accent asiatique, avoir tenu les propos incriminés dans les termes reprochés, ni leur caractère raciste ou stigmatisant », « qu'il a simplement reconnu une possible maladresse verbale » et qu'ainsi, « les faits, à les supposer établis, relèvent au plus d'un manquement déontologique isolé, appelant une réponse éducative proportionnée » ;
- En quatrième lieu, Maître I1 souligne une erreur quant à la qualification juridique de certains des faits reprochés à Monsieur G1 en ce que « la sanction prononcée en première instance repose implicitement sur l'application de la fourchette disciplinaire la plus sévère prévue au barème annexé au RGD, à savoir celle applicable aux faits commis en dehors du match, dont la sanction de référence pour un éducateur sportif à l'égard d'un joueur varie de 2 à 6 mois » qu'elle qualifie de « circonstance aggravante », justifiant à elle seule « l'application d'un plafond de six (6) mois, [alors qu'elle] n'a jamais été démontrée, n'a jamais été instruite et n'a jamais été motivée » devant être « matériellement caractérisée et motivée dans la décision – conformément à l'article 18.7 du RGD » et qu'aucun « passage du rapport d'instruction » ou témoignage versé au dossier « ne vise à établir que les faits auraient été commis hors pratique sportive, ni ne discute de l'enjeu juridique attaché à cette distinction » ;
- Sur ce point, elle précise que « sans démonstration du contexte « hors match », une sanction de 6 mois, soit le maximum absolu de la grille, est juridiquement inopérante » en ce qu'elle « excède la fourchette applicable, qui était en réalité de 1 à 3 mois », et qui « méconnaît les articles 18.2 et 18.7 du RGD (proportionnalité – prise en compte des circonstances – motivation) » et « prive la sanction de base légale, constituant ainsi une erreur de qualification juridique justifiant [sa] réformation par la CFA » ;
- En dernier lieu, Maître I1 reproche à la CFD la disproportion manifeste de la sanction attaquée en ce qu'elle met en exergue l'absence « d'antécédents disciplinaires et la

personnalité de Monsieur G1 », éléments reconnus par la CFD, confirmé par les « nombreuses attestations versées au débat », « émanant de dirigeants, d'entraîneurs, de parents et de joueurs, dont plusieurs directement concernés par les questions d'origine ou d'intégration culturelle, établissent de manière claire que le comportement habituel de Monsieur G1 est incompatible avec l'existence d'une intention raciste ou discriminatoire » ;

Elle ajoute que la sanction attaquée méconnaîtrait « les circonstances atténuantes expressément relevées » pourtant relevées par la CFD telles que : « l'engagement associatif constant de Monsieur G1, l'absence totale d'antécédent disciplinaire, les actions de prévention et de sensibilisation qu'il a initiées ou coordonnées, la reconnaissance du ressenti exprimé par le plaignant et l'expression de regrets sincères » en contestant « la partie ferme » de la sanction ; que la « temporalité des faits et le contexte d'encadrement » n'aurait pas été suffisamment pris en compte en ce que « Monsieur G1 n'a encadré Monsieur I2 qu'au cours d'une seule saison sportive, à savoir la saison 2021/2022, et qu'il n'avait plus la charge de son encadrement lors des saisons ultérieures », que « le signalement des faits est intervenu en juin 2025, soit près de trois années après la période d'encadrement effectif » en reprochant ainsi à la décision attaquée de ne tirer « aucune conséquence juridique de ce délai significatif, de l'absence de signalement contemporain, du maintien volontaire de Monsieur I2 au sein du club durant plusieurs saisons, ni de sa démarche ultérieure visant à participer aux tests de sélection pour les équipes seniors » ;

La défense fait également valoir que la sanction attaquée serait manifestement disproportionnée « au regard de la pratique disciplinaire fédérale » suivie par la CFD au cours de la saison 2024/2025, citant plusieurs procès-verbaux de la CFD, « pour des faits de nature comparable », nécessitant ainsi une « requalification des faits » tenant à « l'absence d'un comportement raciste au sens disciplinaire » supposant que « soient établis, au-delà de toute ambiguïté, des éléments objectifs permettant de caractériser une atteinte intentionnelle ou, à tout le moins, manifestement discriminatoire à la dignité de la personne visée » et reproche ainsi à la CFD d'elle-même reconnaître « l'absence d'intention discriminatoire [relevant d'] un tempérament décontracté, parfois maladroit, sans volonté de nuire » sans en tenir compte ;

- Sur les préjudices résultant de l'exécution anticipée de la sanction, le conseil de Monsieur G1 souligne que ce dernier « subit d'ores et déjà les conséquences concrètes de la décision entreprise, la partie ferme de la sanction prononcée étant en cours d'exécution », que cette « exécution anticipée emporte un préjudice immédiat et irréversible tant sur le plan professionnel que personnel » en ce qu'il serait « écarté de ses fonctions exposé à une perte de crédibilité auprès des licenciés, des familles et des instances sportives, et durablement affecté dans son image d'éducateur », « alors même que la qualification disciplinaire retenue et la proportionnalité de la sanction font l'objet d'une contestation sérieuse et étayée » ;

Il est également soutenu que « l'exécution de la sanction de première instance, avant que la CFA ne se prononce, confère ainsi au recours un caractère largement théorique », la partie ferme de la sanction étant susceptible d'être intégralement purgée avant l'issue de la procédure d'appel, ce qui constituerait un préjudice distinct et autonome ;

Enfin, Maître I1 fait valoir l'existence d'un « préjudice sportif et financier direct, certain et objectivable », résultant de « l'éviction forcée des terrains et de l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions d'éducateur », se traduisant notamment par « quatorze rencontres » déjà non dirigées, pouvant atteindre « trente-neuf (39) rencontres » si la sanction devait être « exécutée jusqu'à son terme », impliquant le recours à « un entraîneur assistant pour assurer l'encadrement sportif ». Elle invoque en outre un préjudice sur le « plan financier », tenant à « la perte de stages sportifs programmés pendant les vacances de Noël » pour un montant estimé à « 500 euros », à « l'obligation pour le club de solliciter un autre entraîneur », ainsi qu'à « l'engagement

de frais d'avocat », l'ensemble constituant, selon lui, « un préjudice financier réel, directement imputable à la sanction prononcée », ainsi qu'« un préjudice sportif durable », renforçant le « caractère manifestement disproportionné de la sanction litigieuse » et justifiant « à tout le moins, une réformation substantielle de la décision entreprise » ;

- Suite à tout ce qui précède, Monsieur G1, par l'intermédiaire de son conseil, demande à la CFA, non pas de « nier l'évolution légitime des attentes à l'égard des entraîneurs, mais [de] rappeler que cette exigence ne peut conduire à une sanction excessive fondée sur des faits anciens, imprécis et juridiquement mal qualifiés » en demeurant « rigoureuse, proportionnée et individualisée » afin de permettre à « la discipline sportive » de « gagner en crédibilité » et « d'infirmer en toutes ses dispositions la décision rendue le 29 octobre 2025 par la Commission Fédérale de Discipline » ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, Monsieur G1 a, par l'intermédiaire de son conseil, versé au dossier plusieurs pièces et témoignages, énumérés ci-dessous :

- Le témoignage de Monsieur I11, vice-président et secrétaire général du club de H1, en date du 3 janvier 2026, décrivant les faits suivants : « [...] j'ai eu l'occasion d'observer de manière régulière son comportement, ses méthodes éducatives et son engagement humain et sportif auprès des licenciés du club, mineurs comme majeurs. Je tiens à affirmer avec conviction que je n'ai jamais constaté, chez G1, de comportement, de propos ou d'attitude pouvant traduire une quelconque intention raciste ou discriminatoire. Bien au contraire, je l'ai vu à de nombreuses reprises prendre position en faveur de l'intégration de jeunes et d'adultes issus de milieux sociaux et culturels très divers, en veillant à ce que chacun trouve sa place au sein de l'association, indépendamment de ses origines, de son niveau sportif ou de sa situation personnelle. [...] J'ai ainsi pu constater qu'G1 applique une gestion juste et adaptée des groupes, fondée sur une logique de stimulation bienveillante, d'exigence sportive et de respect des règles collectives. S'il lui arrive d'adopter un ton plus ferme, cela intervient uniquement lorsque la situation l'exige, dans le but de garantir le bon déroulement des entraînements, des matchs et le respect du cadre éducatif du club. Je n'ai jamais été témoin de comportements humiliants, stigmatisants ou dégradants à l'encontre d'un joueur ou d'une joueuse. [...] » ;
- Le témoignage de Madame I12, mère de Madame I13, joueuse encadrée par Monsieur G1, précisant les faits suivants : « G1 s'est montré depuis notre intégration au H1 bienveillant, excellent pédagogue et très respectueux et soucieux du bien-être de chaque enfant au sein du club. Il apporte à l'équipe de très belles valeurs sportives et humaines qui sont la persévérance, le plaisir dans le jeu et surtout le respect entre joueuses et envers l'équipe adverse. Pendant les matchs il garde toujours son sang-froid et son sourire et encourage l'équipe sans jamais pointer du doigt l'erreur d'une joueuse pour ne pas la décourager ni l'humilier. [...] » ;
- Le témoignage de Monsieur I14, entraîneur et membre de la Commission Régionale des Manifestations de la Ligue d'Île-de-France, en date du 27 décembre 2025, mentionnant les faits suivants : « Ces rencontres régulières sur les terrains m'ont permis d'observer son implication constante dans le développement des jeunes joueurs et joueuses, ainsi que sa présence active dans la vie sportive régionale. [...] Cette collaboration m'a permis d'apprécier son sérieux, son sens de l'organisation et son investissement au service du collectif [...] j'ai pu constater les valeurs qu'G1 s'attache à transmettre auprès des joueurs et joueuses qu'il encadre. Il place au cœur de son engagement le respect, la bienveillance, le dépassement de soi, tout en développant un esprit compétitif sain et formateur pour l'ensemble de ses groupes. Ces valeurs, essentielles dans le sport comme dans la vie associative, sont portées avec cohérence et conviction. Ce témoignage reflète l'estime professionnelle et humaine que je porte à Monsieur G1, tant pour son engagement professionnel que pour les valeurs qu'il défend au quotidien. » ;

- Le témoignage de Monsieur I15, licencié au club de H1, d'origine asiatique, décrivant les faits suivants : *Ainsi, j'ai eu la chance d'avoir Mr. G1 comme entraîneur durant une saison. Sa bonne humeur, ses conseils et son engagement m'ont permis d'apprendre la pratique du volley-ball en toute bienveillance et m'ont conforté dans l'envie de progresser. De ce fait j'ai renouvelé ma licence pour la saison suivante. [...] Sa justesse, sa patience et ses connaissances permettent, selon moi, d'affirmer que Mr. G1 est un entraîneur et coach apprécié par ses équipes et qui pousse au dépassement de soi en toute sérénité et sécurité.* » ;
- Le témoignage de Madame I16, licenciée au sein du club de H1 d'origine chinoise témoignant les faits suivants : *« [...] G1 est quelqu'un de pédagogue, attentif et encourageant, et je pense que beaucoup partageraient ce point de vue. C'est également une personne à l'écoute et toujours prête à aider les autres. [...] En plus de ses qualités pédagogiques et humaines, G1 est très engagé vis à vis du club. Il s'investit pleinement dans toutes les activités, veille au bien-être des joueurs et contribue activement à la vie et au développement du club. En conclusion, G1 est une personne passionnée par son activité, qui exerce son rôle avec joie et bienveillance, et qui s'efforce toujours de donner le meilleur de lui-même ainsi que de son équipe.* » ;
- Le témoignage de Madame I17, mère de Madame I18, joueuse d'origine serbe encadrée par Monsieur G1, précisant les faits suivants : *« [...] Ces échanges ont toujours été empreints de respect, d'écoute et de bienveillance. Il s'est montré disponible, attentif et soucieux d'instaurer un dialogue constructif avec les familles et un climat rassurant, dans l'intérêt des jeunes. Dans son rôle d'entraîneur, j'ai pu observer la transmission de valeurs fortes et essentielles : le respect des autres, l'intégrité, le civisme, la bienveillance et l'esprit d'équipe. [...] En quatre années de présence au club, je n'ai jamais été témoin d'un comportement inapproprié de sa part. Au contraire, son attitude m'a toujours semblé juste, respectueuse, bienveillante et attentive, contribuant à créer un climat positif et rassurant pour les jeunes comme pour leurs parents.* [...] » ;
- Le témoignage, en date du 2 janvier 2026, de Monsieur I19 et Madame I20, parents d'une joueuse d'origine chinoise encadrée par Monsieur G1, décrivant les faits suivants : *« [...] Il a toujours fait des efforts constants pour communiquer avec nous en anglais, faisant preuve de patience et de bienveillance. À l'égard de notre enfant — qui ne parlait pas français à l'époque et venait tout juste d'arriver à XXX pour intégrer le club H1 — il a montré compréhension, encouragement et soutien, l'aidant à s'adapter progressivement à un nouveau pays, à une nouvelle langue et à un nouvel environnement sportif, et à trouver sa place au sein de l'équipe. [...] Dans le contexte de la compétition et de situations sportives à forte pression, il est arrivé, comme pour tout entraîneur, que G1 connaisse des moments d'émotion ou des désaccords tactiques avec les joueuses. Il convient toutefois de souligner qu'à l'issue de chaque match, il a toujours pris le temps d'échanger avec les joueuses, d'analyser les situations et d'en discuter, [...] G1 démontre de manière constante des valeurs solides, notamment le respect, la discipline et un engagement sincère envers le développement sportif et personnel de chaque joueuse. J'ai à de nombreuses reprises constaté qu'il encourage l'esprit d'équipe, la capacité à faire face à la pression et la confiance en soi, tout en maintenant des standards professionnels élevés et une ambiance d'équipe positive. [...] Dans le processus d'intégration de notre enfant à la vie scolaire, sociale et sportive en France, G1 a apporté une aide concrète et significative. Son attitude envers les joueuses témoigne d'intégrité, d'empathie et d'un grand professionnalisme.* » ;
- Le témoignage de Monsieur I21, vice-président de la Ligue d'Île-de-France de Volley, précisant les faits suivants : *« [...] En plus de ta droiture et de ton honnêteté, j'ai découvert en toi ton sens du bien commun, de l'esprit collectif, de l'inclusion. [...] Sans porter de jugement sur la procédure qui est ouverte contre toi, je suis tout de même abasourdi sur le fond. Cela fait 45 ans que je suis dans le volley, j'ai croisé toutes sortes de personnes, malveillantes, bienveillantes, individualistes, collectives, sexistes, racistes,*

j'en passe et des meilleurs, et j'ai su faire le tri pour ne garder pas dans mon périmètre que les personnes qui partagent mes valeurs, celles du bien commun avant tout. [...] J'ai passé énormément d'heures avec toi, dans des moments de détente ou des moments de travail et je n'ai jamais entendu des propos déplacés de ta part. Tu aimes parfois la caricature en toute bienveillance, cela fait souvent rire. Il t'arrive de chambrer, que l'on soit pantinois, Parisien, Breton, Marseillais, Belge, Suisse, Japonais ou citoyen du monde. [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur I22, directeur de la société XXX, avec laquelle Monsieur G1 collabore depuis 2012, rédigé en date du 29 décembre 2025 et décrivant les faits suivants : « [...] *fil des années, j'ai pu constater personnellement son professionnalisme constant et son engagement sans faille, en particulier dans le cadre de l'organisation de stages et de tournées de volleyball. [...] Son attitude bienveillante et sa passion sincère pour l'entraînement en ont fait l'un des entraîneurs les plus appréciés et les plus respectés de notre communauté. Sa capacité à créer un lien avec les jeunes athlètes, à encourager leur progression et à instaurer un environnement positif est tout à fait remarquable. [...] Il fait preuve d'une vigilance constante, anticipe les difficultés potentielles et y apporte des réponses adaptées, garantissant ainsi le bon déroulement des tournées et la sécurité de l'ensemble des participants. [...] Sans aucune hésitation, je peux affirmer que Monsieur G1 figure parmi les tout meilleurs entraîneurs professionnels avec lesquels j'ai eu l'occasion de collaborer. [...] » ;*

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur G1 réitère les arguments avancés dans son mémoire d'appel, en ce qu'il remet en question la matérialité des faits et la qualification juridique donnée à ces derniers, et rappelle l'abandon par la CFD de certains des faits signalés notamment ceux relatifs à toute violence physique, psychique ou à un comportement humiliant ;

CONSIDERANT qu'il confirme ne pas avoir reconnu les faits, le regret exprimé devant la CFD ne constituant pas, selon lui un aveu ; qu'en ce sens, il réitère que la CFD a commis une « *erreur juridique* » en retenant la circonstance aggravante « *en dehors du cadre d'un match* » ; qu'il souligne par ailleurs le caractère disproportionné de la sanction, en reprochant notamment à la CFD de ne pas avoir retenu la qualification de « *propos ayant dépassé le cadre* » au profit de celle de « *propos discriminatoires* », en l'absence, selon lui, de toute « *intention discriminante ou raciste* » ;

CONSTATANT que Monsieur G1 précise que les faits se seraient déroulés lors d'un match en 2021, sans qu'il n'en conserve de souvenirs, et qu'il indique ignorer pour quelle raison Monsieur I2 aurait constitué un dossier à son encontre ; qu'il avance toutefois, sans en être certain, l'hypothèse selon laquelle cette démarche procéderait d'une intention vindicative, à la suite de la décision de ne pas le sélectionner au sein de l'effectif sénior, décision qui lui aurait été notifiée le 23 juin, alors que le signalement aurait été transmis en date du 22 juin ;

CONSTATANT que son avocate, Maître I1, sans entrer dans le détail de son mémoire, souligne que la charge de la preuve n'incombe pas à Monsieur G1 mais à la FFVolley, laquelle se doit de produire des témoignages précis, estimant que les témoignages versés au dossier ne présentent pas un degré de précision suffisant ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFVolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, [...] morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFVolley, d'un*

organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste » ;

CONSIDERANT, à titre liminaire et surabondant, que c'est à bon droit que la CFD n'a pas retenu ni examiné les faits allégués de violences physiques issus du signalement initial de Monsieur I2, dès lors que l'engagement des poursuites disciplinaires n'y faisait pas référence, se limitant à viser des propos et comportements à caractère raciste, tels que le fait de l'appeler « *ninja* », d'« *imiter des accents asiatiques* » ou encore de le surnommer, avec l'un de ses coéquipiers, « *la muraille de Chine* » ; qu'en outre, en l'absence de témoignages s'y rapportant et permettant d'en établir la matérialité, ces faits ne pouvaient être retenus ;

CONSIDERANT toutefois qu'il résulte des pièces du dossier, composé notamment de plusieurs témoignages concordants émanant d'anciens joueurs et coéquipiers de Monsieur I2, ainsi que du témoignage de ce dernier, que Monsieur G1 a adopté un comportement inapproprié tant par son attitude que par les propos tenus à l'encontre de Monsieur I2, et de l'un de ses coéquipiers ;

CONSIDERANT, que l'élément intentionnel exigé en matière disciplinaire pour caractériser l'existence d'une faute ne suppose pas la démonstration d'une volonté de nuire, mais seulement la volonté d'adopter un comportement déterminé ; qu'en l'espèce, les propos litigieux ont été tenus volontairement par Monsieur G1 dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que leur caractère spontané ou non prémédité est sans incidence sur la caractérisation de l'intention requise ;

CONSIDERANT que la reconnaissance par Monsieur G1 de possibles maladresses verbales, ainsi que son absence de certitude ou de souvenirs quant à sa potentielle imitation d'un accent asiatique, lesquelles ne sauraient valoir un aveu, ne remettent pas en cause le signalement ayant donné lieu à la procédure disciplinaire, d'autant plus que ce signalement est corroboré par des coéquipiers témoins de ces agissements ;

CONSIDERANT que les coéquipiers de Monsieur I2 ayant témoigné sont considérés comme des témoins directs ; que, si l'absence de date précise ou d'événement formellement identifié peut rendre l'exercice du contradictoire plus délicat, elle ne saurait, à elle seule, priver les témoignages de toute valeur probante ni faire obstacle à la prise en compte d'un signalement, dès lors que les faits allégués sont décrits de manière suffisamment cohérente et concordante pour permettre leur examen et, le cas échéant, leur vérification ;

CONSIDERANT que, si l'expression « *muraille de Chine* », utilisée pour désigner un contre formé par deux joueurs, est présentée par Monsieur G1 comme une formule valorisante et couramment employée dans le milieu du volley-ball, l'intéressé aurait néanmoins dû faire preuve d'une vigilance accrue dans le choix de ses propos, eu égard à l'origine asiatique des deux joueurs concernés ; qu'une telle exigence ne saurait être assimilée à une « *suspicion permanente* », mais relève du bon sens et de la vigilance attendue des entraîneurs dans l'exercice de leurs fonctions ; que, combinée aux autres faits signalés, l'utilisation de cette expression laisse apparaître une répétition dans la tenue de tels propos ;

CONSIDERANT qu'en effet, le fait d'imiter un accent asiatique constitue non seulement un comportement déviant de Monsieur G1 à l'égard de Monsieur I2, mais également un acte à caractère raciste, tout comme le fait de surnommer Monsieur I2 par diverses appellations en lien avec ses origines asiatiques, lesquelles constituent des propos racistes ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur G1 à l'égard de Monsieur I2 est inapproprié, et ne saurait être toléré de la part d'un éducateur sportif à l'égard d'un licencié qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'interroger sur la concomitance des dates respectives de la décision de ne pas conserver Monsieur I2 au sein du club de H1 et de la transmission du signalement ; que ces questionnements ne relèvent toutefois que d'hypothèses et de

suppositions, lesquelles ne sauraient, à elles seules, empêcher l'établissement de la matérialité d'une partie des faits signalés, qui, en raison des témoignages versés au dossier, ont pu être caractérisés ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur G1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et la tenue de propos et de comportements à caractère raciste, cela conformément à l'article 3.1 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que Monsieur G1, n'ayant jamais adopté de tels comportements à l'égard des licenciés qu'il a eu la charge d'encadrer, semble par ailleurs engagé au sein de son club, participant notamment aux actions de sensibilisations et de prévention mises en place en son sein, et ayant exprimé en audience de première instance ses sincères regrets eu égard aux sentiments exprimés par Monsieur I2 ;

CONSIDERANT les différentes attestations recueillies en faveur de Monsieur G1, émanant notamment de parents de licenciés, d'encadrant ou de dirigeants ayant déjà travaillé avec lui, faisant état d'une attitude irréprochable de sa part et de l'absence de tout traitement différencié envers toute personne ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur G1 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

CONSIDERANT, à tout le moins, que les décisions évoquées par Monsieur G1 dans son mémoire d'appel ne concernent pas des faits similaires à ceux qui lui sont reprochés, aucune des décisions citées ne correspondant à la tenue de propos racistes ; ces éléments s'opposent donc aux faits de l'espèce et, au demeurant, sont sans incidence, puisque la CFD applique le principe d'individualisation et prend en compte les circonstances et la gravité des faits reprochés pour chaque cas traité ;

CONSIDERANT, au demeurant, que Monsieur G1 confond l'usage du barème disciplinaire de l'annexe 1 du RGD, lequel est utilisé par les commissions disciplinaires pour des chefs d'infraction survenant pendant ou en dehors des rencontres sportives ; qu'en tout état de cause, ce barème n'est qu'indicatif et n'a pas été invoqué dans la décision de la CFD, qui s'est fondée sur le chef d'infraction « *la tenue de propos ou comportements racistes* » prévu à l'article 3.1 du RGD, et a déterminé le quantum de sa sanction selon son intime conviction, eu égard aux circonstances de l'espèce et à la gravité des faits ;

CONSIDERANT que, bien que Monsieur G1 conteste la proportionnalité de la décision, la CFD a fait preuve d'indulgence, selon la CFA, au regard, d'une part, des faits reprochés à Monsieur G1, et, d'autre part, en assortissant la sanction d'un sursis de moitié, tenant compte des circonstances de l'espèce, de la qualité du travail d'éducateur de Monsieur G1 mentionnée en première instance, confirmé par des attestations produites lors de l'appel ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur G1 (n°XXX) d'une sanction de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la décision de la CFD conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Patrick OCHALA ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 9 janvier 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Monsieur G2

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur G2, licencié, pour la saison 2025/2026, Encadrement Extension « *Educateur sportif* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié H2 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Ile de France de Volley (CRD) prise lors de sa réunion du 5 novembre 2025 notifiée le 14 novembre 2025, de le sanctionner de « *quatre (4) mois de suspension avec sursis de sa licence encadrement- éducateur n°XXX pour « violation de la Charte d'Ethique et de la Déontologie sportive, agissement et propos grossiers et/ou injurieux envers un officiel portant atteinte à son image au sien d'un organisme régional* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur G2, adressé par un courriel du 16 novembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 9 janvier 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur G2 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, le 24 mai 2025, à l'occasion du deuxième tour régional de qualification à la Coupe de France M11 Masculine en date du XXX se déroulant au XXX, Monsieur G2 aurait tenu des propos grossiers et injurieux et adopté un comportement inapproprié envers un officiel de la Ligue Ile de France de Volley qui organisait, encadrait et supervisait le déroulement de la compétition.

RAPPELANT que, par un courrier adressé le 16 novembre 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur G2 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de Monsieur I23, responsable de l'organisation des compétitions et représentant de la Commission Régionale Sportive de la Ligue d'Ile de France, en date du XXX, témoigne les faits suivants :

« *Madame, Monsieur,*

Je souhaite porter à votre connaissance les incidents survenus lors du Tour 2 régional qualificatif à la Coupe de France M11 masculine, organisé le XXX à XXX, où j'étais présent en tant qu'officiel, Responsable de l'Organisation des Compétitions et représentant de la Commission Régionale Sportive (CRS).

1. Tensions initiales :

Dès le 1er match de la poule A opposant H3 à H2, un climat particulièrement tendu s'est installé entre les deux entraîneurs : M. I24 de H3 et M. G2 de H2. J'ai dû intervenir personnellement pour les calmer et les séparer.

L'arbitre du match, un jeune entraîneur de H4 M. I25, m'a indiqué que M. G2 essayait manifestement de l'impressionner par son attitude et de l'intimider.

2. Incident principal :

1/4 de finale L'incident le plus grave s'est produit lors du quart de finale opposant H2 à H5. Match très tendu, notamment au tie-break. L'arbitre était un entraîneur du H6 M. I26 qui s'était proposé volontairement pour arbitrer.

Alors que le score était de 14-12 pour H5, un joueur de H2 envoie la balle hors du terrain de mon côté (côté opposé à l'arbitre mais proche de ma position). Par réflexe, je fais un geste indiquant "OUT". L'arbitre indique d'abord "IN", puis me regarde et revient sur sa décision et accorde le point à H5.

Dès cet instant M. G2 et son adjoint M. I27 se précipitent alors vers moi, manifestement furieux. M. G2 m'insulte directement, proférant notamment les paroles suivantes (répétées plusieurs fois) :

- « Occupe-toi de ton cul »
- « T'es qu'une merdre »
- « T'attendais que ça »

Je tiens à préciser que je n'ai à aucun moment souhaité influencer l'arbitre. Voyant les tensions montées, j'ai demandé calmement à l'arbitre s'il avait bien vu la trajectoire de la balle. Il m'a répondu non, et je lui ai donc proposé de faire rejouer le point. Le tie-break s'est terminé à 15- 12 en faveur de H5.

3. Comportement après le match :

Alors que je me trouvais à la table réservée à la gestion sportive, M. G2 a répété ses insultes, notamment : « T'es de la merdre ». Je lui ai répondu : « C'est toi qui mets le bazar dans les équipes où tu passes ». Il m'a répondu par un geste de la main que je n'ai pas compris. J'ai fait le choix de l'éviter pendant le reste de la compétition pour éviter toute nouvelle altercation.

4. Précision sur sa présence :

Je rappelle que le collectif du club de H2 (en pièce jointe) transmis et validé par la CRS comportait 4 joueurs et 2 entraîneurs - Le nom de M. G2 n'y figurait pas. Informé de cela, M. I28, entraîneur adjoint, m'a demandé s'il pouvait être ajouté. J'ai accepté de manière bienveillante.

Si mon intention était de régler un contentieux personnel comme M. G2 l'a insinué, j'aurais tout simplement refusé sa présence sur le banc.

5. Témoins :

Les entraîneurs suivants présents lors de la compétition, sont prêts à témoigner des faits :

- M. I26 (H6),
- M. I24 (H3)
- M. I25 (H4)
- M. I29 (H5).

En tant qu'officiel représentant de la CRS, j'ai agi dans le respect du principe de neutralité et d'impartialité. Les propos et comportements de M. G2 à plusieurs reprises violents et injurieux, me paraissent incompatibles avec les valeurs de notre discipline. Je vous remercie par avance de l'attention portée à ce rapport, et reste à votre disposition pour toute précision ou complément d'information. » ;

- Le rapport de Monsieur I26, entraîneur du club du H6 et arbitre du tie break de la rencontre en date du XXX, précise les faits suivants :

« Les faits se sont déroulés pendant le ¼ de finale opposant H2 et H5. Dans l'organisation, chaque quart de finale était arbitré par les équipes s'opposant, les coachs de H5 et H2 demandèrent un coach d'un club extérieur pour arbitrer le tie break, je me suis alors proposé. H5 menait 14 à 12 (H2 au service).

A la fin de l'échange, j'ai commencé à annoncer point pour H2 => 14-13. Avant de finir mon geste, j'ai aperçu Monsieur I23, ainsi que certains coachs du H7 et d'autres clubs qui avaient eux aussi terminé leur match, me faisant signe comme quoi la balle était OUT. Alors que j'allais changer ma décision, c'est à ce moment que Monsieur G2 s'en est pris directement à Monsieur I23 en proférant des gestes inappropriés en allant vers lui de façon menaçante et en le traitant de « minable », je pris la décision de rejouer le point n'étant pas sûr de mon choix. Reprise du match à 14-12 en faveur de H5. H5 s'imposa finalement 15 à 12.

Après quoi l'altercation entre Monsieur G2 et Monsieur I23 reprit avant le début des prochains matchs. Monsieur G2 prétextait que les agissements de Monsieur I23 étaient ceux d'un opportuniste qui chercherait à se venger d'un évènement passé lointain entre ces deux derniers. Après quoi la compétition reprit dans le calme et l'ordre, je fus même appelé pour arbitrer la rencontre entre H2 et H3 pour le match de classement place 5e-6e (dernière place de qualificative pour les phases finales). » ;

- Le rapport de Monsieur I29, entraîneur du club de H5 et arbitre du premier set de la rencontre en date du XXX, décrit les faits suivants :

« Lors du deuxième tour régional de qualification à la Coupe de France M11 Masculine du XXX au XXX, nous rencontrons le club de H2 VB en quart de finale. Le premier set fut arbitré par moi-même. L'équipe de H5 gagne le set 16-14.

Le deuxième set fut arbitré par un des trois éducateurs de l'équipe de H2. L'équipe de H2 gagne le set 15-10. Durant ces deux premiers sets, les éducateurs de H2 montraient le fait de vouloir comptabiliser des points pour leur équipe. Notamment lors du deuxième set, arbitré par un des éducateurs de H2. Des fautes inexistantes sifflées pour H5, des fautes non sifflées pour H2.

Le ton commençait déjà à monter car l'avantage était donné par l'un des éducateurs de H2 lors du deuxième set. Un des éducateurs du H6 est venu afin d'arbitrer le tie-break. Certains membres des autres équipes, éducateurs et l'officiel de la journée, I23 étaient présents pour voir la fin du tie-break et du match. H5 menait 14-12 et jouait la balle de match. Un joueur de l'équipe de H2 attaque et met la balle OUT. Les personnes, dont l'officiel de la journée regardant le match montrèrent d'un signe automatique de la main que la balle était OUT. Geste automatique que j'ai également eu. Nous pensions avoir gagné le point et le match par la même occasion. L'arbitre jugea d'abord que la balle fut bonne puis mit le point à remettre quand il a vu que les personnes étant du côté de là où est tombée la balle, dont l'officiel de la journée avaient montré d'un signe le fait que la balle soit OUT.

Les éducateurs de H2 crièrent, en s'en prenant directement à l'officiel disant qu'il n'avait pas à intervenir. L'officiel a alors précisé que c'était en aucun cas pour intervenir, que c'était juste un geste automatique qu'il avait eu. L'éducateur G2 et I30 dont je ne connais pas le nom de famille, sont venus au niveau de l'officiel et le ton a commencé à monter. Montrant également mon mécontentement quant à la situation car comme dit plus haut, H5 a perdu plusieurs points sur des décisions de faits de jeu inexistantes, deux éducateurs d'autres équipes sont venus vers moi afin que je garde mon calme.

Au même moment, le ton montait de plus en plus de la part des éducateurs de H2 envers l'officiel disant « tu n'as rien à faire là ! Ce n'est pas toi l'arbitre ! » Expliquant de nouveau que c'était un geste automatique et non contre le bon déroulement du match, ils n'avaient

pas à lui parler ainsi. Avant d'être éloigné de la scène, car moi-même sous l'émotion et expliquant mon mécontentement, j'ai entendu l'officiel dire qu'il allait faire un rapport envers G2. G2 a alors dit « Ça ne m'étonne pas de toi » sur un ton plus que désagréable.

Jouant le point à remettre, H5 finit par gagner ce match face à H2. Les éducateurs de H2 sont de nouveau allés vers l'officiel du jour pour reparler de la situation. Durant plusieurs minutes, G2 criait sur l'officiel devant toutes les personnes présentes au gymnase.

Je déplore cette situation et le comportement de G2 et des éducateurs de H2 présents ce jour-là, qui à mon sens, ont montré une mauvaise image auprès des jeunes dont nous sommes responsables. » ;

- La décision de la CRD indique que Messieurs I26 et I29, ainsi que Messieurs I27, entraîneur de l'équipe du club de H2 et I28, entraîneur adjoint de ladite équipe, ont été convoqués à l'audience de la CRD en date du 5 novembre 2025 ; qu'à cet égard, Messieurs I26 et I29 ont simplement réitéré les faits témoignés dans leurs rapports présents au dossier, tandis que Messieurs I27 et I28 ont respectivement décrits les faits suivants :

Le premier, Monsieur I27, qu'« Un arbitre a été désigné par Monsieur I23, mais la question ne se posait pas s'il était légitime ou pas, nous étions contents qu'il y ait un arbitre. Sur le point, Monsieur I23 est intervenu. Pour moi, le seul que l'arbitre a regardé est Monsieur I23. Il a fait un geste. Mais sans autre action. L'arrivée de Monsieur I23 au bord du terrain a envenimé les choses de mon point de vue. Je ne sais plus si on a traversé le terrain, c'est possible. Je ne sais plus ce qu'il s'est dit, je ne me souviens plus. On était très déçu et Monsieur G2 était très remonté après Monsieur I23 car pour lui, il a fait ça car ils ont un passif. Il n'y avait rien de véhément à mon sens. On fait beaucoup d'histoire pour pas grand-chose. Ce n'était que verbal, il n'y a pas eu de geste physique, mais je ne m'en souviens plus vraiment. »

Le second, Monsieur I28, qu'« On était arbitré par le coach du H6. Balle litigieuse, l'arbitre prend une décision, Monsieur I23 lui fait signe qu'il s'est trompé. Cela a créé une tension, mais le mal était fait. Il y a eu des mots entre eux. C'est Monsieur I23 qui a traversé le terrain. Je ne me souviens pas qui a traversé le terrain en premier. Je suis resté avec les enfants. Il a émis un geste et a dit « out ». « Si vous avez déjà pris votre décision, cela ne sert à rien ». « Après un échange tendu avec les membres de la commission, Monsieur I28 indique qu'il trouve dommage que le Président de la commission ait dit que « vous avez fait des conneries ». Le Président s'excuse pour ce terme et indique que ce n'était pas le sens de ses propos ni une accusation ». Les échanges reprennent normalement. La balle est donnée bonne. Monsieur I23 fait le signe qu'elle était out. Mais ce sont des enfants du H7 ont confirmé qu'elle était dehors. C'est moi qui aie demandé à l'arbitre de prendre l'arbitrage. Monsieur I23 a fait le geste une 2ème fois et a dit qu'elle était « out ». L'arbitre m'a dit « je la vois bonne » ;

- Ladite décision précise également qu'en audience, Monsieur G2 a affirmé que Monsieur I23 aurait indiqué au Président du club de H2 qu'il avait « tort de prendre [Monsieur G2] comme entraîneur », a admis être allé à sa rencontre suite à l'ingérence, sur une décision arbitrale, de Monsieur I23 qu'il a qualifié d'insistante, et a indiqué qu'il s'attendait à un tel événement au regard du contentieux existant entre lui-même et Monsieur I23, tout en réfutant avoir traversé le terrain ou tenu des propos injurieux, précisant s'être adressé à Monsieur I23 pour obtenir des explications en demeurant poli malgré sa colère ;

CONSTATANT que Monsieur G2 a, dans son courrier d'appel, choisi de porter à la connaissance de la CFA, plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit :

- En premier lieu, Monsieur G2 fait valoir que les propos injurieux lui étant reprochés par la CRD et avancés par le témoignage de Monsieur I23 ne sont pas confirmés par les autres témoignages du dossier bien que ces derniers fassent tout de même état d'une tension et d'un ton élevé.

Il déplore ainsi une sévérité excessive de la sanction prononcée compte tenu de l'infraction retenue qui ne doit selon lui pas être caractérisée en l'espèce, tout en soutenant que le « *bénéfice du doute* » ne lui a pas été accordé lors du prononcé de la sanction, alors qu'il aurait dû en bénéficier.

Monsieur G2 sollicite ainsi une requalification de l'infraction qui lui est reprochée, qu'il estime plus adéquate, en soutenant que « *les seuls mots susceptibles d'avoir été tenus à l'égard de Monsieur I23 relèvent d'une expression du type « c'est minable », prononcée sous le coup de la colère* » et considère que ces propos relèvent « *d'un écart de langage ponctuel dans un contexte de tension sportive* » et non de « *propos grossiers et injurieux* ».

Il ajoute que s'il avait effectivement tenu de tels propos grossiers, la CRD aurait, selon lui, dû prononcer une sanction a minima partiellement assortie de fermeté ;

- En second lieu, Monsieur G2 souligne que l'ingérence de Monsieur I23 est, à elle seule, à l'origine directe du conflit en ce qu'il serait, d'après ce dernier, intervenu « *directement en bord de terrain avec insistance et conduit à la modification d'une décision d'arbitrage qui ne relevait pas de ses attributions* » ne permettant ainsi pas de « *préserver la neutralité et l'apaisement* » ;
- En troisième lieu, Monsieur G2 fait également valoir que le club de H2 a réagi de façon immédiate à la situation en :
 - Adressant une réclamation à la Ligue pour contester ladite ingérence et ses conséquences ;
 - Demandant à rejouer la rencontre pour manque d'équité ;

Sur ce point, la Commission Régionale Sportive de la Ligue d'Ile de France a considéré qu'il n'était pas nécessaire de remettre en cause la rencontre sur le plan sportif en affirmant, dans son procès-verbal N°9 en date du 28 mai 2025, qu'à « *la lecture du rapport de l'arbitre, la décision prise pour le point litigieux ne souffre d'aucune contestation possible, ni d'aucune faute technique.* » ;

- En quatrième lieu, l'intéressé fait état d'un contentieux ancien entre lui-même et Monsieur I23, mentionné par le procès-verbal N°7 de la CRD et en déduit que ce dernier ne peut, par conséquent, être considéré comme « *pleinement neutre* » et déplore que ce dernier n'ait pas été convoqué lors de son audience devant la CRD ;
- En cinquième lieu, Monsieur G2 se plaint d'un « *traitement différencié* » et d'un « *ciblage personnel* » dont il dit avoir fait l'objet, en ce qu'il avance que les témoignages au dossier font état de plusieurs réactions quant à l'ingérence de Monsieur I23 alors même qu'il a été le seul à faire l'objet d'une sanction disciplinaire, bien qu'il décrive certaines desdites réactions comme « *similaires* » aux siennes ;
- En conclusion, Monsieur G2 demande à la CFA, à titre principal, l'infirmerie totale de la décision de la CRD en date du 14 novembre 2025 et sa relaxe de toute sanction, et à titre subsidiaire, une requalification des faits ainsi que la substitution de la sanction par une mesure plus limitée et proportionnée, telle qu'un simple avertissement écrit ;
- À l'appui de cet argumentaire détaillé, Monsieur G2 a versé au dossier les procès-verbaux respectifs des décisions de la CRD en date du 14 novembre 2025 et de la CRS en date du 26 mai 2025, ainsi que les observations écrites qu'il avait transmis à l'occasion de la première instance devant la CRD ;

CONSTATANT qu'en audience devant la CFA, Monsieur G2 réfute l'ensemble des propos rapportés par les différents témoignages, en précisant qu'aucun comportement de l'arbitre ne l'a énervé et en affirmant avoir interjeté appel de la décision au motif que celle-ci reposerait,

selon lui, sur un rapport déclaratif ne permettant pas d'établir avec certitude la véracité des propos qui lui sont imputés ;

CONSTATANT que, questionné par un membre de la CFA sur l'intervention litigieuse, Monsieur G2 précise que des tensions sportives sont apparues et que Monsieur I23, superviseur de la rencontre, serait intervenu de manière qu'il qualifie de provocante, entraînant la modification d'une décision arbitrale et suscitant son mécontentement, partagé, par d'autres membres de son effectif ; qu'à cet égard, il serait même intervenu en pénétrant sur le terrain afin de conseiller à l'arbitre de remettre le point ;

CONSTATANT qu'il indique avoir contacté la responsable des arbitres de H7 afin de s'expliquer avec elle, mais qu'il s'est heurté à son refus, puis à la confirmation, par celle-ci des propos tenus par l'arbitre, ce qui l'a conduit à produire le témoignage de la famille XXX ;

CONSTATANT que Monsieur G2 réitère qu'il ne souhaite pas être condamné pour des propos qu'il réfute avoir tenus, et qu'il a interjeté appel afin d'éviter qu'une sanction qu'il estime infondée ne soit prononcée à son encontre ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; - En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ou aux biens ; - Des propos grossiers, injurieux* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos grossiers ou injurieux* » d'un éducateur sportif envers un officiel pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 3 à 6 mois ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos grossiers ou injurieux* » d'un éducateur sportif envers un officiel en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 4 à 6 mois ;

CONSIDERANT que deux témoignages, l'un de Monsieur I26, entraîneur du club du H6, et l'autre de Monsieur I29, arbitre du premier set de la rencontre, corroborent le rapport de Monsieur I23 concernant l'altercation survenue pendant le match, au cours de laquelle Monsieur G2 aurait tenu des propos grossiers à son encontre, et confirment l'existence de cris et de protestation de l'intéressé après la rencontre susmentionnée ;

CONSIDERANT par ailleurs que les témoignages produits à décharge, émanant de Messieurs I27 et I28, respectivement entraîneur et entraîneur adjoint aux côtés de Monsieur G2, décrivent un incident marqué par des échanges verbaux sur fond de passif entre Messieurs I23 et G2, l'un décrivant une situation confuse et non véhémente, tout en faisant état d'une attitude « *très remontée* » de Monsieur G2, sans souvenir précis de la traversée du terrain ni des propos exacts tenus, et excluant tout geste physique, et l'autre indiquant que Monsieur I23 aurait traversé le terrain, sans pouvoir préciser qui en aurait pris l'initiative, et que son ingérence dans la décision arbitrale aurait été insistante ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que les témoignages de Messieurs I27 et I28 ne permettent pas d'apporter une force probante suffisante pour remettre en cause le témoignage de Monsieur I23, plusieurs faits n'étant pas relaté par défaut de souvenirs, l'un des témoins précisant, par ailleurs, « *être resté avec [ses] enfants* » ; qu'à cet égard, ces témoignages, émanant, de deux entraîneurs proches de Monsieur G2, ne constituent donc pas un élément susceptible de contredire de manière crédible le récit de Monsieur I23, officiel fédéral ;

CONSIDERANT que Monsieur G2 réfute l'ensemble des propos relatés par les témoignages à charge, convaincu qu'il n'a pas adopté un comportement inapproprié alors que ses déclarations présentent des versions contradictoires ;

CONSIDERANT, en effet, qu'il reconnaissait, lors de l'audience devant la CRD, être allé à la rencontre de Monsieur I23 à la suite de son ingérence jugée insistante dans une décision arbitrale, et admettait un contexte de tension tout en contestant tout propos injurieux ; que dans son courrier d'appel, il reconnaissait néanmoins avoir pu prononcer, sous le coup de la colère, une expression de type « *c'est minable* » qualifiée d'écart de langage ponctuel ; qu'enfin, lors de l'audience devant la CFA, il nie désormais tout énervement et conteste l'ensemble des propos rapportés ;

CONSIDERANT que ces contradictions sont de nature à affecter la crédibilité et la valeur probante de ses déclarations, d'autant qu'il n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause la sincérité et corollairement la véracité du rapport de Monsieur I23 concernant, à tout le moins, la tenue de propos grossiers ou injurieux ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur G2 à l'égard de Monsieur I23, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré de la part d'un éducateur sportif envers un arbitre ; qu'à cet égard, l'altercation est intervenue en présence de mineurs ; que ceci constitue une circonstance aggravante dès lors que l'intéressé, en sa qualité d'éducateur sportif, est tenu à un devoir d'exemplarité renforcé à l'égard des jeunes licenciés qu'il côtoie ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CRD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur G2 caractérise dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel - notamment des propos grossiers ou injurieux -, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel - notamment des propos grossiers ou injurieux - ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de la part de Monsieur G2 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

CONSIDERANT que la CRD, au regard du quantum prévu au barème disciplinaire, a été très conciliante dans l'appréciation des faits, qu'il s'agisse de propos grossiers ou injurieux tenus par un éducateur sportif à l'égard d'un officiel, pendant ou en dehors de la rencontre, en tenant compte des circonstances et en ne prononçant qu'une sanction de quatre mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur G2 de quatre (4) mois avec sursis de suspension de sa licence n°XXX sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de la CRD conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Patrick OCHALA ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 9 janvier 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Monsieur G3

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur G3, licencié, pour la saison 2025/2026, Encadrement Extension « Arbitre » et « Educateur sportif » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié H8 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) prise lors de sa réunion du 29 octobre 2025 notifiée le 21 novembre 2025, de le sanctionner de « neuf (9) mois dont six (6) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur G3, adressé par un courriel du 27 novembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 9 janvier 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur G3, accompagné de Maître I31, substituant Maître I32, conseil initial de l'intéressé, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, selon les rapports de Messieurs I33 et I34, respectivement premier arbitre et témoin lors de la rencontre XXX du XXX lors des Volleyades M12F opposant le H9 et le H8, eu un comportement inapproprié en sa qualité d'éducateur sportif en ce qu'il aurait « causé un arrêt de jeu important », et aurait « traité de nul à plusieurs reprises » Monsieur I33, qu'il aurait ensuite « bousculé » estimant que ce dernier était dans « [sa] zone » ;

RAPPELANT en outre que Monsieur I34 a affirmé que Monsieur G3 aurait adopté une « attitude outrancière » en ce qu'il décrit une « attitude corporelle qui évoquait énervement et colère et visage contre visage » ;

RAPPELANT qu'en conséquence, par courrier adressé avec accusé de réception du 9 octobre 2025, Monsieur G3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, et d'une demande d'observations en défense, conformément à l'article 13 du RGD, relatif à l'exception de procédure de première instance ;

RAPPELANT que par un courriel adressé le 27 novembre 2025 au secrétariat de la CFA de la FFVolley, Monsieur G3 a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur I33, superviseur des arbitres lors de la rencontre litigieuse, a rédigé un rapport en date du 17 mai 2025 témoignant les faits suivants :
« Incident sur le match XXX. L'entraîneur des H8 est intervenu auprès du deuxième arbitre pour une balle qu'il a estimée non touchée. Il a insisté et a causé un arrêt de jeu important. Je suis intervenu auprès de lui. Il m'a traité de nul à plusieurs reprises, car il a estimé que je devais intervenir. Ensuite il est revenu vers moi en me bousculant estimant que j'étais dans sa zone. Alain est témoin et le match était filmé. Les entraîneurs de l'équipe adverse étaient outrés et souhaitent porter plainte, car ce comportement a

perturbé leurs joueuses. Merci de prendre en compte ce rapport et le remonter à la commission de discipline. C'est vraiment indigne d'un éducateur qui doit donner l'exemple

NB: en plus des nombreux témoignages, plusieurs vidéos circulent et relatent bien l'incident [...] » ;

- Monsieur I34, témoin de la rencontre litigieuse, a rédigé un rapport en date du 17 mai 2025 précisant les faits suivants :

« Je confirme par ce mail avoir été témoin à distance d'une attitude outrancière de la part de Mr G3 coach H8. Faisant suite à un ballon qui franchissait le filet et à la décision prise par l'arbitre, il a quitté sa zone de confort pour venir au pied du poteau s'adresser au second arbitre puis à Mr I33 dans des termes que je n'ai pas entendus mais avec une attitude corporelle qui évoquait énervement et colère et visage contre visage. Les coachs de l'autre équipe ne sont pas intervenus mais ont évoqué une attitude nettement déplacée et inconcevable avec la maîtrise de soi que l'on doit adopter dans une circonstance de tournoi avec des enfants. » ;

- Monsieur I35, second arbitre de la rencontre litigieuse, a rédigé un rapport en date du 20 mai 2025 relatant les faits suivants :

« Le samedi 17/05 durant le match XXX à 13h30 opposant le H9 au H8, des problèmes concernant le coach principal G3 (licence : XXX) ont été soulignés par le premier arbitre I36, le second arbitre I35 ainsi que le superviseur.

Ceux-ci ont débuté lors d'une faute sifflée par moi-même au niveau de l'antenne devant moi, le coach n'était pas d'accord avec cette décision. Il s'est approché au niveau de la table de marque où je me trouvais en me disant « tu n'as pas vu, c'est faux » ce à quoi j'ai répondu que j'avais vu cette faute et que si je m'étais trompé, cela peut arriver mais ça ne changera rien à la décision actuelle. Il a continué à se plaindre puis le superviseur est intervenu en lui disant de se calmer, ce à quoi il a répondu « non il n'y a pas faute, carton jaune a été soumise au premier arbitre, un avertissement oral a été donné. Le match a repris après une interruption de 3 min lié à cela.

Le superviseur s'est placé debout à droite de la table de marque entre celle-ci et la chaise du coach de l'équipe du H8 jusqu'à ce que le coach en question le remarque et dise « vous êtes dans mon espace, partez », le superviseur a indiqué qu'il pouvait se tenir ici puis le coach s'est approché de lui en lui disant de « dégager » et en le poussant au niveau du torse. Cette altercation a duré 2 min durant lesquelles le ton est fortement monté, une demande de ma part de carton rouge a été soumise mais un nouvel avertissement oral a été donné. Aucun autre incident n'a été à déplorer si ce n'est que ce coach se permettait de venir dans la zone de la marque sans arrêt demander des explications sur les fautes sifflées. » ;

- Monsieur I33 a produit une vidéo de la rencontre litigieuse dans le cadre de l'instruction montrant un échange houleux entre Monsieur I33 et Monsieur G3 ;
- En réponse à son courrier d'engagement de poursuites disciplinaires, Monsieur G3 a transmis ses observations en défense :

« Suite à votre mail du 9 octobre, comme vous me le demandez, je souhaite clarifier les faits qui me sont reprochés, je reprends donc le mail de Mr I33 afin de clarifier les points abordés (en gras mes annotations) :

« L'entraîneur des H8 est intervenu auprès du deuxième arbitre pour une balle qu'il a estimée non touchée. » Le second arbitre siffle une balle qui touche la mire alors qu'il n'est pas placé pour la juger (il est derrière le poteau au moment de l'action), je me

permets de lui demander ce qu'il a vu, il n'est pas sûr de lui et Mr I33 n'a comme retour qu'un doigt sur la bouche qui doit m'indiquer, je suppose, de me taire.

« Il a insisté est a causé un arrêt de jeu important. » L'arrêt aurait été surement moins important si Mr I33 était intervenu pour aider, questionner le second arbitre comme il avait été convenu en cas de faute d'arbitrage au cours de la réunion technique de début de compétition : les superviseurs peuvent intervenir, aider les arbitres et permettre un déroulement serein du jeu. A noter qu'il a traversé le terrain pour demander à la première arbitre de me mettre un carton jaune ce qu'elle a refusé de faire.

« Je suis intervenu auprès de lui. Il m'a traité de nul à plusieurs reprises, car il a estimé que je devais intervenir. » Effectivement j'ai trouvé sa manière de faire nulle, a provoqué une montée des tensions, alors qu'une intervention courte et bienveillante aurait permis un retour rapide au jeu. Je n'ai pas insulté Mr I33.

« Ensuite il est revenu vers moi en me bousculant estimant que j'étais dans sa zone. » Je vous joins les témoignages de Mme I37 parent du H8, de Mr I38 (Responsable de la Détection Nationale) et de Mme I39 (adjointe de la sélection des H8) indiquant que Mr I33 est entré dans la zone de jeu et s'est collé à moi suite à cet évènement, ce qui a provoqué un contact entre nous, ce n'est donc pas moi qui suis allé vers lui. Je lui effectivement demandé à plusieurs reprises de ne pas rester dans mon espace de coaching, ce qu'il a fait au bout d'un certain temps.

« Alain est témoin et le match était filmé. » Le témoignage de Mr I34 me paraît compliqué puisqu'il n'était pas à proximité du terrain mais à l'autre extrémité du gymnase. La vidéo qui est jointe montre effectivement une discussion entre moi et Mr I33 mais je ne pense pas être agressif ou insultant mais déterminé à lui dire ce que je pense de son attitude.

« Les entraîneurs de l'équipe adverse étaient outrés et souhaitent porter plainte, car ce comportement a perturbé leurs joueuses. » Je ne vois pas de rapport ou de plainte de la part des entraîneurs du I34, l'évènement s'est passé au milieu du premier set, mon équipe était largement menée, nous avons perdu ce set d'au moins 15 points, ce qui prouve que ça n'a pas du tout influencé le cours du set (défaite 25/08 dans ce set) ou du match.

« Merci de prendre en compte ce rapport et le remonter à la commission de discipline. C'est vraiment indigne d'un éducateur qui doit donner l'exemple NB: en plus des nombreux témoignages, plusieurs vidéos circulent et relatent bien l'incident ». Je trouve effectivement cet évènement tout à fait regrettable, les nouvelles directives de la Commission Fédérale d'Arbitrage demandant au superviseur/observateur d'intervenir si nécessaire n'ont pas été respectées par Mr I33 qui, par sa posture et ses provocations, n'a pas aidé à réduire les tensions autour du match (1/4 de finale).

Par rapport au témoignage du second arbitre fait 3 jours après le match, je ne suis pas du tout d'accord avec les souvenirs de l'arbitre : « Ceux-ci ont débuté lors d'une faute sifflée par moi-même au niveau de l'antenne devant moi, le coach n'était pas d'accord avec cette décision. Il s'est approché au niveau de la table de marque où 1 je me trouvais en me disant « tu n'as pas vu, c'est faux ». Je n'ai pas dit ça, je lui ai seulement demandé ce qu'il avait vu. Ce à quoi j'ai répondu que j'avais vu cette faute et que si je m'étais trompé, cela peut arriver mais ça ne changera rien à la décision actuelle. Il a continué à se plaindre puis le superviseur est intervenu en lui disant de se calmer, je n'ai pas continué à me plaindre auprès du second mais auprès du superviseur qui conformément à la réunion technique aurait dû se lever pour jouer son rôle.

Ce à quoi il a répondu « non il n'y a pas faute, vous êtes nuls, vous êtes nuls » à plusieurs reprises au superviseur. Effectivement, j'ai interpellé le superviseur sur sa posture qui ne me paraissait pas la bonne. Une demande de carton jaune a été soumise au premier arbitre, un avertissement oral a été donné. Le match a repris après une interruption de

3 min lié à cela je ne suis pas d'accord avec les 3min, rien n'a été noté sur la feuille de match prouvant l'interruption.

Le superviseur s'est placé debout à droite de la table de marque entre celle-ci et la chaise du coach de l'équipe du H8 jusqu'à ce que le coach en question le remarque et dise « vous êtes dans mon espace, partez », le superviseur a indiqué qu'il pouvait se tenir ici puis le coach s'est approché de lui en lui disant de « dégagez » et en le poussant au niveau du torse. Je suis d'accord sur le fait qu'il s'est collé à moi sans raison alors que j'étais dans ma zone de coach, ce qui a provoqué notre contact.

Cette altercation a duré 2 min durant laquelle le ton est fortement monté, je ne suis pas d'accord encore une fois avec le temps donné, encore une fois, rien de noté sur la feuille de match, une demande de ma part de carton rouge a été soumise mais un nouvel avertissement oral a été donné. C'est le superviseur qui a demandé un carton non donné par la première arbitre, aucun souvenir d'une intervention du second arbitre auprès du premier arbitre.

« Aucun autre incident n'a été à déplorer si ce n'est que ce coach se permettait de venir dans la zone de la marque sans arrêt demander des explications sur les fautes sifflés » après l'incident du premier set, je ne suis pas intervenu, ni auprès des arbitres, ni du superviseur et je ne me suis pas approché de la table de marque.

Suite à ce témoignage, 3 remarques :

- *Comment se fait-il que le témoignage du second arbitre lui ai été demandé 3 jours après le match ? Pourquoi n'y a-t-il pas le témoignage de la 1ère arbitre ?*
- *Comment se fait-il qu'aucune remarque et ou sanction ait été mise sur la feuille de match, alors qu'un superviseur était présent ?*
- *Pourquoi la Commission de Discipline de la compétition des Volleyades n'a pas été saisie, pour revenir avec précision et clarté sur des événements s'étant déroulés il y a 6 mois ?*

Pour compléter, je tiens à signaler que mis à part ce différend avec le superviseur/observateur Mr I33, le match s'est bien déroulé avec les arbitres.

La compétition des Volleyades M12 2025 et les nouvelles directives données aux superviseurs/observateurs est une réussite et a permis une compétition plus sereine que les autres années, je regrette ce différend avec Mr I33 et la position qu'il a pris qui a mis une tension supplémentaire inutile et a provoqué mon différend avec lui (et pas du tout avec les arbitres qui ont été bons). [...] » ;

- *Le témoignage de Monsieur I38, responsable de la Détection Nationale Féminine et présent lors de la rencontre litigieuse, a été produit par Monsieur G3 aux côtés de ses observations en défense et témoigne les faits suivants :*

« Au cours du premier set, alors que la sélection des H8 était nettement menée au score, une décision arbitrale a été contestée par leur entraîneur, Monsieur G3. Suite à cette contestation, Monsieur le Superviseur est intervenu et s'est positionné à l'extérieur de la zone des 3 mètres, à proximité immédiate de Monsieur G3. Cette posture, peu propice au bon déroulement du coaching, a suscité une vive réaction de la part du coach des H8.

Le premier set s'est conclu sur le score de 25-08 en faveur de la Sélection du I34, qui, selon moi, n'a pas été perturbée par cet incident. Le reste de la rencontre s'est déroulé sans encombre.

Ce type de situation a déjà pu survenir par le passé — sans que Monsieur G3 ni Monsieur le Superviseur n'en soient les protagonistes — et dans ces cas-là, nous avons toujours su échanger sereinement, à tête reposée, sans recourir à des procédures formelles.

Dans cet esprit, il me semblerait judicieux d'envisager une démarche de conciliation plutôt que d'opter pour une sanction à l'encontre de l'une ou l'autre des parties. Tout au long de la saison, nous enseignons à nos jeunes que l'erreur fait partie intégrante du processus d'apprentissage. Il serait cohérent d'appliquer cette philosophie également entre adultes. » ;

- Le témoignage de Madame I39, coach adjointe de la sélection des H8 et présente lors de la rencontre litigieuse, a été produit par Monsieur G3 aux côtés de ses observations en défense et précise les faits suivants :

« Au cours de cette rencontre, une erreur manifeste d'arbitrage a été commise par le second arbitre. À la suite de cette décision, M. G3, entraîneur de la sélection des H8, a sollicité des explications auprès du corps arbitral.

Le superviseur de la rencontre, sans chercher à apaiser la situation, a alors intimidé à M. G3 de garder le silence, avant de se lever pour s'adresser à la première arbitre. Par la suite, il s'est tenu très proche de M. G3, adoptant une attitude que j'ai perçue comme inappropriée et provocante, dans un contexte où l'équipe des H8 rencontrait déjà des difficultés et où l'entraîneur tentait de soutenir et remobiliser ses joueuses.

A la suite de cet épisode, le superviseur est resté debout dans la zone entraîneur de M. G3 pendant plusieurs points. Sa présence était dérangement, Mr G3 lui a signalé avec fermeté. Après une discussion tendue, le superviseur est retourné s'asseoir à la marque.

Les H8 ont perdu largement le premier set. Le match s'est ensuite déroulé normalement.

Au cours des Volleyades, aucun autre incident n'est arrivé entre Mr G3, un superviseur et/ou les arbitres. M. G3 a été très respectueux avec tous les représentants fédéraux, coaches, arbitres et joueuses durant cette compétition, mais aussi depuis ces nombreuses années à ses côtés. » ;

- Le témoignage de Madame I40, mère d'une joueuse de la sélection des H8 et présente lors de la rencontre litigieuse, a été produit par Monsieur G3 aux côtés de ses observations en défense et décrit les faits suivants :

« Durant le premier set, suite à une erreur d'arbitrage manifeste du second arbitre de la rencontre, Mr G3 entraîneur de la sélection des H8 lui a demandé des explications. Le superviseur du match, jusqu'alors assis à la table de marque, s'est levé et a traversé le terrain pour parler au premier arbitre. Il est ensuite allé se positionner dans la zone de coaching du H8, juste derrière Mr G3, au droit de la ligne des 3m. Cette situation a provoqué un contact et l'agacement, à mon sens légitime de Mr G3.

Après une interruption brève du jeu, celui-ci a pu reprendre normalement. Pas de carton à signaler.

J'ai assisté à l'ensemble des rencontres de la sélection M12F des H8 en 2025 (trois matchs lors du tournoi de qualification régionale, puis sept matchs lors des Volleyades à Rouen) : aucun autre incident n'est à signaler entre Mr G3, un superviseur et/ou les arbitres.

Mr G3 a fait preuve de professionnalisme, d'éthique et d'un comportement exemplaire pour encadrer la sélection. »

CONSTATANT que Monsieur G3 a, dans son courrier d'appel et par l'intermédiaire de son conseil, porté à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, tant de forme que de fond, lesquels peuvent être synthétisés comme suit :

- D'une part, au titre d'irrégularités procédurales invoquées, il soutient que la CFD a statué sans l'avoir convoqué, en se fondant sur l'article 13 du RGD, alors que cette procédure

dérogatoire ne pourrait être, selon lui, utilisée que pour des faits simples et mineurs, relevant de la police des terrains. Il fait valoir qu'en l'espèce, la CFD a conduit une instruction complète, avec la désignation d'une chargée d'instruction, et a statué sur des faits qualifiés de comportement agressif, retenant une bousculade volontaire assimilée à une notion de violence, ce qui, selon lui, excluait le recours à la procédure prévue à l'article 13 du RGD, notamment au regard du quantum de sanction encourue, fixé par le barème entre 9 à 18 mois de suspension de licence.

Il estime ainsi que la CFD a porté atteinte à ses droits de la défense, en le privant notamment de son droit d'être entendu oralement, de poser des questions aux témoins, de présenter des témoins, d'être assisté et de bénéficier d'un débat contradictoire. En effet, Monsieur G3 relève l'absence d'audition des témoins directs en audience, ceux-ci s'étant limités à produire des déclarations écrites, cette situation résultant précisément de l'absence de convocation, reprochant également à la CFD de ne pas avoir tenu compte de ces témoignages directs, précis et circonstanciés.

Enfin, il souligne que la décision ne mentionne pas l'absence du rapport du premier arbitre, pourtant autorité principale du match, élément qu'il considère comme essentiel à l'appréciation des faits ;

- D'autre part, au titre des erreurs manifestes d'appréciation des faits, et s'agissant de la bousculade volontaire retenue à l'encontre de Monsieur G3, ce dernier rappelle que les témoins directs indiquent que le superviseur s'est approché de la zone coach, s'est placé derrière lui et que la proximité physique ainsi créée est à l'origine du contact. Il relève que la CFD a retenu cette qualification sans s'appuyer sur des éléments factuels objectifs, en l'absence notamment de preuve vidéo et sans vérification auprès des témoins directs. Il fait valoir que la vidéo ne met en évidence aucune attitude agressive de sa part et souligne en outre que le rapport d'arbitre a été rédigé trois jours après les faits, qu'aucun témoignage du premier arbitre n'est versé au dossier, qu'aucune interruption de jeu n'est mentionnée sur la feuille de match et qu'aucune sanction immédiate (carton) n'a été prononcée lors de la rencontre.

Monsieur G3 confirme, toutefois, l'usage du terme « nul », qu'il estime ne pas être injurieux, relevant selon lui d'une critique d'attitude et non d'une insulte.

- Au regard de l'ensemble de ces éléments, il conclut au caractère disproportionné de la sanction infligée, qu'il qualifie d'extrêmement lourde au regard d'un incident qu'il considère comme mineur, la suspension ferme de 6 mois apparaissant, selon lui, injustifiable ;

CONSTATANT que, devant la CFA, Monsieur G3 indique que la sanction prononcée à son encontre lui pose difficulté tant au regard de son bienfondé que sur le plan organisationnel, en ce qu'elle impacte l'organisation de ses fonctions au sein de son club ainsi que l'encadrement des jeunes licenciés dont il assure l'entraînement ;

CONSTATANT qu'il confirme estimer ladite sanction disproportionnée au regard des faits reprochés, tout en reconnaissant les contraintes et responsabilités inhérentes à la fonction arbitrale, et en soulignant la nécessité, pour les arbitres, de prendre en considération la passion propre aux entraîneurs dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSTATANT qu'il reconnaît s'être emporté en qualifiant l'arbitre de « nul » à la suite d'une décision qu'il estime injuste, tout en précisant qu'il n'était animé par aucune volonté de tricher ; qu'il soutient que l'échange intervenu avec l'arbitre ne présentait aucun caractère agressif et que son discours était guidé par sa « passion » ; qu'il a toutefois admis s'être agacé de la situation ainsi que de son propre comportement, sans chercher à le dissimuler ;

CONSTATANT qu'il explique que Monsieur I33, superviseur de la compétition, se serait levé puis placé entre lui-même et l'entraîneur adjoint, se trouvant ainsi dans la zone de coaching ; qu'il

confirme l'existence d'un contact physique avec le superviseur tout en réfutant l'avoir bousculé et en précisant qu'ils étaient « collés l'un à l'autre » ;

CONSTATANT Monsieur G3 souligne que le témoignage du 2nd arbitre a été produit quatre jours après la rencontre litigieuse et que de ce fait, la valeur probante de ce dernier doit être considérée comme limitée ;

CONSTATANT que Maître I31 exclut toute agressivité de la part de son client et affirme qu'une bousculade ne peut être caractérisée avec exactitude en l'espèce ;

CONSTATANT toutefois que Monsieur G3 admet qu'il aurait dû adopter une attitude plus calme, faire preuve d'exemplarité tout en soulignant n'avoir aucun antécédent disciplinaire ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ; Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...] Un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement agressif* » d'un éducateur sportif envers un officiel pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 18 mois ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *bousculade volontaire* » d'un éducateur sportif envers un officiel pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 3 à 6 mois ;

1. SUR LA FORME

CONSIDERANT à titre liminaire, face à tout argument produit en ce sens par Monsieur G3 dans sa demande d'appel, qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la CFA exerce un véritable pouvoir de « *rejugement* » à l'égard du litige sans avoir à prendre en compte les vices ayant éventuellement affecté la sanction disciplinaire en première instance ; qu'ainsi, la procédure menée par la CFA se substitue entièrement à la procédure de première instance menée par la CFD ; qu'en tout état de cause, dans ces conditions, tous les éventuels vices de forme dont

seraient entachées la décision contestée, tels que, à titre non exhaustif, l'« usage irrégulier de l'article 13 du RGD », ou « l'absence d'audition de témoins directs », sont purgés en appel ;

CONSIDERANT, à tout le moins, que l'article 13 du RGD dispose que « Par exception aux dispositions de l'article 7.1, le Président de l'organe disciplinaire peut dispenser la personne poursuivie de convocation devant l'organe disciplinaire lorsque la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas sa convocation, à savoir notamment les faits suivants :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, qu'ils soient joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit [...] » ;

CONSIDERANT que le RGD ne précise nullement que cet article serait limité à des faits simples ou mineurs ou relevant strictement de la police des terrains ; qu'en conséquence, le recours au mécanisme prévu par l'article 13 du RGD apparaissait pleinement fondé et a été utilisé à bon droit par la CFD afin de faciliter la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT que ledit article rappelle que : « Ils [la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat] peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 12 » ;

CONSIDERANT que cette possibilité a d'ailleurs été rappelée dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, lequel précisait que « Dans ce cas, vous pouvez adresser au secrétariat de la Commission Fédérale Disciplinaire, par retour de mail, vos observations en défense et/ou demander à être entendu dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 12 du RGD, dans un délai de sept jours suivant la réception du présent courrier » ; qu'ainsi, Monsieur G3 avait toute latitude pour solliciter son audition et, par conséquent, sa convocation devant la Commission, ainsi que pour demander l'audition de toute personne de son choix ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, les témoignages transmis par Monsieur G3 en première instance, qu'ils soient oraux ou écrits, sont examinés avec la même attention, et ont été pris en compte par la CFD ;

2. SUR LE FOND

CONSIDERANT que les rapports du superviseur des arbitres, ainsi que celui du second arbitre concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits reprochés à Monsieur G3 en ce qu'ils relatent qu'à la suite d'une décision arbitrale contestée, l'entraîneur s'est rendu à la table de marque pour en contester le bien-fondé en affirmant qu'il n'y avait pas faute, qu'il a persisté dans cette contestation malgré l'intervention du superviseur et un avertissement oral, provoquant un arrêt du jeu ; qu'ils indiquent qu'il a, à plusieurs reprises au cours de la rencontre, quitté sa zone pour se rendre dans la zone de marque afin de demander des explications sur les fautes sifflées ; qu'ils établissent enfin qu'il a tenu des propos déplacés à l'égard des officiels et qu'il a eu un contact physique avec l'un d'eux, en le bousculant ;

CONSIDERANT par ailleurs que les témoignages produits à décharge, émanant de Mesdames I39 et I40 ainsi que de Monsieur I38, tous trois présents lors de la rencontre litigieuse, identifient l'attitude du superviseur qualifiée d'« inappropriée et provocante » par Madame I39, comme étant le déclencheur de l'altercation, sans qu'aucun de leurs écrits ne mentionne une quelconque bousculade tout en précisant qu'aucun autre incident n'a impliqué Monsieur G3 durant le reste de la compétition en ce qu'il aurait, « fait preuve de professionnalisme, d'éthique et d'un comportement exemplaire » selon madame I40, Monsieur I38 affirmant par ailleurs que cette situation commune ne nécessitait pas l'engagement de telles poursuites ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que les témoignages de Mesdames I39 et I40, ainsi que de Monsieur I38, ne présentent pas une force probante suffisante pour remettre en cause les déclarations de Messieurs I33 et I35, concordantes avec la vidéo versée au dossier ; qu'à cet égard, ces témoignages, émanant de la coach adjointe et d'un parent d'une licenciée de l'équipe encadrée par Monsieur G3, ne constituent pas des éléments susceptibles de contredire de manière crédible le récit fourni par Messieurs I33 et I35, officiels fédéraux ;

CONSIDERANT réfute avoir bousculé physiquement le superviseur de la rencontre, soutenant avoir seulement eu un contact avec celui-ci et indiquant qu'ils se seraient trouvés « *collés l'un à l'autre* » ; qu'en tout état de cause, quelle que soit la qualification qu'il donne à ce geste, il a heurté physiquement le superviseur, ainsi qu'en attestent plusieurs témoignages versés au dossier, ce qui caractérise une bousculade volontaire pour la CFA ;

CONSIDERANT, à tout le moins, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Monsieur G3 a fait preuve d'un comportement inadapté de la part d'un éducateur sportif dans le cadre de la rencontre considérée, caractérisant une certaine agressivité en ce qu'il a confronté le superviseur des arbitres de ladite rencontre, invectivé le corps arbitral, notamment avec des propos tels que « *vous êtes nul* » à l'encontre de Monsieur I33 avant de se retrouver physiquement « *collé* » à ce dernier lui reprochant d'être « *dans sa zone* », et de l'avoir heurté physiquement ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur G3 à l'égard de Monsieur I33, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré de la part d'un éducateur sportif envers un officiel ; qu'à cet égard, l'altercation est intervenue en présence de mineurs ; que ceci constitue une circonstance aggravante dès lors que l'intéressé, en sa qualité d'éducateur sportif, est tenu à un devoir d'exemplarité renforcé à l'égard des jeunes licenciés qu'il côtoie ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur G3 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel – notamment un comportement agressif et une bousculade volontaire -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que Monsieur G3 explique toutefois qu'il aurait dû se montrer exemplaire admettant qu'il aurait dû garder son calme, tout en précisant qu'il n'a jamais été agressif ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de la part de Monsieur G3 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

CONSIDERANT que, bien que Monsieur G3 conteste la proportionnalité de la décision, la CFD a fait preuve d'indulgence dans le cumul des infractions constatées, puisqu'elle a retenu un « *comportement agressif* », dont la sanction est prévue entre 9 et 18 mois, ainsi qu'une « *bousculade volontaire* », dont la sanction est comprise entre 3 et 6 mois, et n'a prononcé qu'une sanction unique de 9 mois, sans cumuler les quantums des deux sanctions ;

CONSIDERANT qu'en outre, elle a décidé d'assortir 6 mois de la sanction d'un sursis, tenant compte des circonstances atténuantes précédemment énoncées et des circonstances propres à l'espèce ayant conduit aux chefs d'infractions relevés ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, la CFD n'a pas retenu le chef d'infraction « *propos grossier et/ou injurieux* », estimant que le terme « *nul* » n'était pas injurieux, mais aurait pu être considéré comme grossier et constituer un chef d'infraction supplémentaire ; qu'en ce sens, la sanction prononcée par la CFD est pleinement proportionnée aux faits reprochés et précédemment évoqués à l'encontre de Monsieur G3 ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, réforme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur G3 (n°XXX) de neuf (9) mois dont six (6) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Patrick OCHALA ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 9 janvier 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

